

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE DOZULE

Date de convocation :

9 Avril 2015

L'an deux mille quinze, le seize Avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sophie GAUGAIN, Maire.

Nombre de :

Présents : 12

Absents : 7

Votants : 12

Exprimés : 15

Etaient Présents : Mme GAUGAIN, Maire

Mme KICA, VOLLAIS, Mrs WALTER, VALLEE ; Adjoint

Mmes GAUDIN, GUILLEMOT, Mrs BAYLE, FOUCHER, LAURENT, MARIE et TORRES.

Absents excusés : Mmes ADAM, BRUNET, CHRETIEN, D'OLEON, JUMELIN, Mrs MAYEUR et VAUVARIN.

Mme BRUNET donne pouvoir à Mme KICA.

Mme D'OLEON donne pouvoir à Mme VOLLAIS.

Mr MAYEUR donne pouvoir à Mr TORRES.

Secrétaire de séance : Mr VALLEE.

Le procès-verbal de la séance du 08/04/15 est approuvé.

N° 1 – EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DU MAGASIN COOP :

Monsieur WALTER, Adjoint au Maire, présente les propositions de prêts qu'il a eues auprès de différents établissements de crédits.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après avoir pris connaissance des propositions établies par le Crédit Agricole, et après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} :

Pour financer l'acquisition foncière de la superette, située au 1, Avenue Georges Landry à Dozulé, la commune de Dozulé ci-dessus mentionnée décide de contracter auprès du Crédit Agricole, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type : prêt à taux fixe amortissable avec échéances constantes

Montant : 60 000 €

Taux : 1.39 %

Durée : 10 ans

Périodicité des échéances : trimestrielles

Frais de dossiers : 204 €

Article 2 :

Madame le Maire ou son représentant est autorisée à signer le contrat relatif à cet emprunt et à procéder aux versements et remboursements des fonds dudit prêt.

Article 3 :

La commune de Dozulé décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable.

N° 2 – ACQUISITION DU MAGASIN COOP :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant l'arrêté n° 2015/001 de Madame le Maire en date du 11 Mars 2015 portant, dans les termes de l'article R.213-8 b) du Code de l'Urbanisme, décision de préemption aux prix et conditions figurant dans la DIA reçue le 15 Janvier 2015 de l'unité foncière bâtie composée des parcelles cadastrées AD n° 93, 111 et 206 pour 2a 28ca sise 1 Avenue Georges Landry,

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente de la superette, représentée par les parcelles cadastrées AD n° 93, 111 et 206 pour une contenance de 2a 28 ca sise 1 Avenue Georges Landry, pour un montant de 91 200 € HT.